

**DEMANDE D'AJUSTEMENT DES DISPOSITIONS  
TARIFAIRES APPLICABLES AUX OPTIONS  
D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE ET D'UTILISATION  
DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS**



**Table des matières**

<b>1. EXPOSÉ DE LA SITUATION</b> .....	<b>5</b>
<b>2. RAPPEL DES MODALITÉS DE L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE</b> .....	<b>5</b>
<b>3. CONSULTATIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>4. AJUSTEMENTS PROPOSÉS</b> .....	<b>8</b>
4.1. MARCHÉS DE RÉFÉRENCE .....	8
4.2. TAUX DE RÉSERVE .....	8
4.3. CRÉDIT VARIABLE UNIFORME .....	9
4.4. COEFFICIENT DE CONTRIBUTION .....	10
4.5. PÉRIODES DE REPRISE .....	11
4.6. DÉMARCHE COMMERCIALE .....	11
4.7. IMPACTS .....	12
<b>5. GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS</b> .....	<b>12</b>
<b>6. ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE</b> ....	<b>13</b>
6.1. RAPPEL DES MODALITÉS .....	13
6.2. AJUSTEMENT DES CRÉDITS.....	14
6.3. IMPACTS .....	15
6.4. PERSPECTIVES D'AVENIR .....	15
<b>ANNEXE A : BILAN DE L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE</b> .....	<b>17</b>
1. CLIENTÈLE.....	19
2. UTILISATION DE L'OPTION.....	20
3. PÉRIODES DE REPRISE .....	22
<b>ANNEXE B : RÉVISION DE LA SECTION 2 DU CHAPITRE 6 DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR : OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXE C : RÉVISION DE L'ARTICLE 4.55 DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR : MONTANTS DES CRÉDITS</b> .....	<b>45</b>
<b>ANNEXE D : BILAN ET ANALYSE DE L'OPTION D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS POUR LA GESTION DE LA POINTE</b> .....	<b>49</b>
1. RAPPEL DES MODALITÉS.....	51
2. BILAN 2005-2008 .....	52
3. DÉMARCHÉ COMMERCIALE .....	53
4. RENTABILITÉ DE L'OPTION.....	54
5. PERSPECTIVES D'AVENIR.....	56

+



## **1. EXPOSÉ DE LA SITUATION**

1 Tel qu'indiqué à la Régie dans son plan d'approvisionnement 2008-2017, le  
2 Distributeur devra faire face à des besoins en puissance au cours des  
3 prochaines années qui varieront de 700 à 1 040 MW à moyen terme alors qu'ils  
4 seront de plus de 1 800 MW dès la pointe d'hiver 2013-2014<sup>1</sup>. Les besoins  
5 présentés par le Distributeur incluent déjà une contribution de 800 MW<sup>2</sup> de  
6 l'option d'électricité interruptible de la clientèle de grande puissance. Le  
7 Distributeur indiquait également dans ce plan d'approvisionnement qu'il visait  
8 une contribution supplémentaire de l'ordre de 200 MW provenant de cette option  
9 tarifaire, ce qui porterait la contribution totale à 1 000 MW.

10 Dans ce contexte, il s'avérait intéressant d'examiner les options interruptibles  
11 offertes à la clientèle. Compte tenu des résultats des consultations avec les  
12 clients industriels, du bilan en puissance et dans la perspective d'un prochain  
13 appel d'offres en puissance, le Distributeur souhaite actualiser les crédits et  
14 modalités des options d'électricité interruptible pour la grande et la moyenne  
15 puissance ainsi que de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours.  
16 Outre la modification de certains paramètres de planification du Distributeur qui  
17 implique des ajustements aux crédits actuels, des solutions à certains problèmes  
18 liés aux modalités actuelles sont également apportées. Le Distributeur souhaite  
19 appliquer ces changements à l'hiver 2008-2009.

## **2. RAPPEL DES MODALITÉS DE L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**

20 À l'option d'électricité interruptible actuelle, les clients de grande puissance  
21 doivent soumettre leur demande d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> septembre, en indiquant

---

<sup>1</sup> Plan d'approvisionnement 2008-2017, HQD-4, Document 7, page 4.

<sup>2</sup> Soit une contribution nette de 560 MW avec un taux de réserve de 30%.

1 la puissance interruptible pour laquelle ils désirent s'engager. Le Distributeur a 30  
2 jours pour accepter les puissances proposées en fonction de ses besoins.

3 Selon les modalités actuelles, les clients participants bénéficient d'un crédit fixe  
4 selon la puissance interruptible effective et d'un crédit variable à l'utilisation  
5 jusqu'à un maximum de 100 heures.

6 Les compensations financières sont les suivantes :

- 7 • Crédit fixe de 7 \$/kW, soit 1,75 \$/kW-mois pour la période d'hiver ;
- 8 • Crédit variable de 8 ¢/kWh pour les 40 premières heures d'utilisation et de  
9 15 ¢/kWh pour les 60 heures suivantes.

10 Les modalités encadrant l'utilisation de l'option par le Distributeur sont  
11 présentées au tableau 1.

**TABLEAU 1**  
**MODALITÉS DE L'OPTION ACTUELLE POUR LA GRANDE PUISSANCE**

Délai du préavis	2 heures
Nombre maximal d'interruptions par jour	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes	4 heures
Durée d'une interruption	4 à 5 heures
Nombre maximal d'interruptions par année de référence	20
Durée maximale des interruptions par année de référence	100 heures

12 Par ailleurs, les clients participants peuvent reprendre la baisse de la production  
13 occasionnée par une interruption en augmentant leur consommation durant la fin  
14 de semaine suivante. Pendant les périodes de reprise, cette consommation est  
15 facturée au prix horaire de l'électricité additionnelle. Le participant doit cependant  
16 obtenir l'autorisation du Distributeur pour se prévaloir de ces dispositions. Un

1 bilan de l'option d'électricité interruptible pour la grande puissance est présenté à  
2 l'annexe A.

### **3. CONSULTATIONS**

3 Des consultations ont eu lieu de mai à juillet 2008 avec les représentants de  
4 l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et  
5 du Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) afin de faire le point sur les  
6 modalités de fonctionnement de l'option actuelle. Le Distributeur était  
7 principalement intéressé à vérifier si des contraintes ou irritants dans la version  
8 actuelle de l'option limitaient les quantités offertes par la clientèle.

9 Les représentants ont notamment mentionné qu'un accroissement des quantités  
10 offertes était peu probable et que l'on devrait même envisager une baisse des  
11 quantités avec les modalités tarifaires actuelles. Ainsi, outre la fermeture de  
12 quelques usines qui offraient auparavant de l'électricité interruptible, les crédits  
13 actuels ne permettent pas de compenser les pertes économiques dans certains  
14 marchés caractérisés par une demande soutenue.

15 Du côté des modalités, deux aspects sont ressortis des discussions. D'une part,  
16 certaines papetières pourraient offrir plus de puissance interruptible si elles  
17 avaient la possibilité de pouvoir reconstruire leur stock de pâtes plus rapidement.  
18 En effet, les périodes de reprise sont limitées aux fins de semaine suivant une  
19 journée où des interruptions ont eu lieu.

20 D'autre part, les représentants ont exprimé leur intérêt envers une alternative à la  
21 formule actuelle qui permet d'estimer la contribution effective de la puissance  
22 interruptible engagée par le client. Ils ont invoqué que, dans certains cas, la  
23 formule actuelle ne reflétait pas la contribution réelle des clients lors des périodes  
24 d'interruption. Ils ont ainsi demandé au Distributeur d'évaluer la précision de la  
25 formule actuelle et de développer au besoin une formule alternative qui serait  
26 plus représentative de la puissance interrompue.

## **4. AJUSTEMENTS PROPOSÉS**

### **4.1. Marchés de référence**

1 Le crédit fixe actuel de 7,0 \$/kW a été fixé sur la base du prix du marché de  
2 comparaison *Unforced Capacity* (UCAP) moins une réserve de 30 % liée aux  
3 contraintes d'exploitation. Le crédit variable a été fixé à 12,0 ¢/kWh sur la base  
4 du prix de marché DAM de la zone HQ du NYISO, qui représente le marché de  
5 référence du Distributeur pour l'achat d'énergie, duquel est soustrait le prix de  
6 l'énergie du tarif L pour compenser la perte de revenus résultant de la baisse de  
7 consommation. Le prix tient compte des 100 heures les plus élevées des  
8 dernières périodes d'hiver.

9 L'utilisation des prix d'un service comparable sur les marchés de référence du  
10 Distributeur pour fixer le niveau des crédits offerts continue de recevoir l'appui  
11 des représentants des clients industriels.

12 Les conditions de marchés n'ayant pas fluctué de façon appréciable depuis 2006,  
13 le Distributeur propose ainsi de conserver le prix de référence du UCAP pour la  
14 période d'hiver qui est de 10 \$/kW et le prix de référence du DAM qui donne un  
15 crédit variable de 12 ¢/kWh.

### **4.2. Taux de réserve**

16 Le taux de réserve de 30 % est utilisé depuis plusieurs années dans les  
17 démonstrations de fiabilité en puissance réalisées pour le *Northeast Power*  
18 *Coordinating Council* (NPCC). Il était alors appliqué, sans distinction, pour la  
19 puissance interruptible utilisée par Hydro-Québec Production et pour l'option  
20 d'électricité interruptible mise en place par le Distributeur. De même, le  
21 Distributeur utilise un taux de réserve de 30 % dans ses bilans en puissance.



1 Depuis l'introduction des nouvelles modalités en 2006, le développement de  
2 nouveaux outils a permis de réévaluer de façon plus détaillée la contribution de  
3 l'électricité interruptible. Afin de comparer le taux de réserve des options  
4 interruptibles, il faut établir la quantité de UCAP requise pour remplacer  
5 l'électricité interruptible dans le bilan de puissance, tout en maintenant constant  
6 le niveau de fiabilité du portefeuille d'approvisionnements.

7 Dans le portefeuille d'approvisionnements du Distributeur, l'électricité  
8 interruptible fournit une puissance de fine pointe qui est appelée pour un nombre  
9 limité d'heures par année. L'électricité interruptible présente des conditions  
10 d'utilisation plus contraignantes que celles liées aux achats de UCAP. Ces  
11 contraintes portent notamment sur le nombre d'heures d'utilisation par année, le  
12 nombre d'interruptions par jour, la durée de ces interruptions et le délai entre  
13 deux interruptions quotidiennes. Ces contraintes augmentent le risque de ne pas  
14 avoir accès au service au moment précis où le Distributeur en a besoin. L'achat  
15 de UCAP ne présente pas ces contraintes et pourrait être utilisé avec toute la  
16 flexibilité requise, si le besoin se présentait.

17 L'analyse a ainsi démontré une équivalence entre 850 MW de UCAP et  
18 1 000 MW d'électricité interruptible. Ce résultat montre que la réserve associée à  
19 l'option d'électricité interruptible actuelle serait de 15 %. En conséquence, le  
20 Distributeur propose de ramener le crédit fixe à 85 % du prix de référence de  
21 10 \$/kW, soit à 8,5 \$/kW. Par ailleurs, la réserve associée à l'électricité  
22 interruptible au bilan du Distributeur ainsi que la démonstration de fiabilité en  
23 puissance au NPCC seront ajustés en fonction de ce nouveau taux.

### **4.3. Crédit variable uniforme**

24 Afin de répondre aux besoins des clients quant à l'utilisation restreinte de l'option  
25 au-delà de 40 heures, le crédit variable de 12 ¢/kWh a été appliqué de façon  
26 progressive, un crédit plus bas s'appliquant pour les 40 premières heures

1 d'utilisation et un crédit plus élevé pour les 60 heures suivantes. Avec le temps,  
2 cet aspect s'est révélé moins important pour la clientèle. Le Distributeur propose  
3 de remplacer les deux tranches du crédit variable par une tranche de 12 ¢/kWh  
4 applicable à toutes les heures d'utilisation, ce qui correspond au coût variable  
5 moyen actuel.

#### **4.4. Coefficient de contribution**

6 Afin de répondre à la préoccupation des clients, le Distributeur propose deux  
7 ajustements au calcul de la contribution effective en puissance. En premier lieu, il  
8 propose d'exclure des heures utiles les jours non représentatifs du profil normal  
9 de consommation des clients pour tenir compte, jusqu'à concurrence de deux  
10 jours par mois, d'événements exceptionnels pouvant survenir à l'usine. En  
11 redéfinissant les heures utiles, le Distributeur estime que le coefficient de  
12 contribution reflétera mieux la puissance appelée qui est généralement anticipée  
13 par le Distributeur. Ce coefficient s'applique pour établir le montant reçu au titre  
14 de crédit fixe.

15 En second lieu, le Distributeur propose d'estimer la consommation interrompue  
16 sur la base de la consommation réelle du client durant les périodes d'interruption.  
17 En utilisant la puissance moyenne réellement enregistrée durant les heures  
18 d'interruption, l'établissement du crédit variable ne serait plus fondé sur le calcul  
19 d'un profil théorique. Par conséquent, le crédit variable serait ajusté à la valeur  
20 de la puissance réellement offerte par le client.

21 L'impact de ces modifications est différent selon le profil de chaque client. Le  
22 Distributeur estime que l'augmentation du coefficient de contribution par client  
23 variera entre 0 et 5 %.

#### **4.5. Périodes de reprise**

1 Dans leur forme actuelle, les dispositions concernant les périodes de reprise ne  
2 répondent pas aux besoins de certains clients. Le Distributeur propose donc  
3 d'assouplir les règles relatives aux périodes de reprise. Outre la fin de semaine  
4 suivant l'interruption, la reprise serait maintenant possible la deuxième nuit qui  
5 suit une interruption.

6 De plus, la gestion des périodes de reprise sera facilitée en n'exigeant plus du  
7 client qu'une autorisation préalable soit obtenue du Distributeur. Par contre, le  
8 Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise.  
9 Les clients seront donc avisés lorsque la reprise n'est pas autorisée. De cette  
10 façon, le Distributeur conserve toute la latitude nécessaire pour limiter la  
11 consommation en période de reprise selon les besoins de gestion et les  
12 disponibilités du réseau.

13 Les modalités proposées sont présentées en détail à l'annexe B en incluant les  
14 modalités de l'option actuelle.

#### **4.6. Démarche commerciale**

15 Le Distributeur entend commercialiser l'option auprès des clients dès le mois  
16 d'août 2008, en mentionnant les crédits proposés assortis des nouvelles  
17 modalités. Les offres que les clients doivent soumettre au Distributeur pour le  
18 1<sup>er</sup> septembre pourront donc être formulées sur cette nouvelle base. L'offre des  
19 clients étant tributaire de la décision ultérieure de la Régie, le Distributeur entend  
20 également recueillir les offres des clients pour les crédits et modalités actuels.

21 Après consultation des membres de l'AQCIE et du CIFQ, le Distributeur estime le  
22 potentiel d'adhésion entre 850 et 950 MW avec les ajustements proposés, le  
23 rapprochant ainsi de l'objectif de 1 000 MW mentionné à la section 1, alors que  
24 ce potentiel serait de l'ordre de 550 MW avec les crédits actuels.

**TABLEAU 2**  
**SOMMAIRE DES CRÉDITS ACTUELS ET PROPOSÉS**

	<b>Crédits actuels</b>	<b>Crédits proposés</b>
<b>Crédit fixe</b>	7 \$/kW	8,5 \$/kW
<b>Crédit variable</b>		
- Jusqu'à 40 heures	8 ¢/kWh	12 ¢/kWh
- De 41 à 100 heures	15 ¢/kWh	12 ¢/kWh

#### **4.7. Impacts**

1 Selon les ajustements proposés, l'option offrirait un crédit total de 20,5 ¢/kWh  
2 pour 100 heures d'utilisation comparativement à 19,2 ¢/kWh pour l'option  
3 actuelle. Le coût pour le Distributeur d'un bloc de 1 MW passerait donc de  
4 19 200 \$ à 20 500 \$. Il faut noter que puisque l'augmentation du crédit fixe  
5 résulte d'une diminution équivalente du taux de réserve, le coût unitaire par kW  
6 effectif demeure constant, soit 10 \$/kW.

7 Les quantités obtenues par l'option d'électricité interruptible remplacent des  
8 achats de puissance que le Distributeur aurait dû effectuer sur les marchés. Les  
9 coûts d'utilisation de l'option se substituent donc aux coûts d'achat de puissance  
10 sur les marchés.

#### **5. GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS**

11 Les ajustements proposés aux crédits fixe et variable de l'option d'électricité  
12 interruptible pour la clientèle de grande puissance sont également apportés à  
13 l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours puisque cette dernière  
14 option offre les mêmes conditions d'utilisation. Ils sont présentés à l'annexe C.

1 Par ailleurs, la Régie avait demandé dans sa décision relative à l'introduction des  
2 groupes électrogènes de secours (D-2006-149) de déposer au plus tard dans le  
3 dossier tarifaire de l'année témoin 2009 un bilan d'adhésion afin d'évaluer le  
4 progrès du Distributeur à l'égard de cette clientèle. Elle ordonnait également que  
5 le Distributeur étudie les avenues possibles afin d'accroître le niveau de  
6 participation à cette option. Le résultat de cet exercice est déposé à l'annexe D.

## **6. ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE**

### **6.1. Rappel des modalités**

7 Contrairement à l'option offerte pour la clientèle de grande puissance, l'option  
8 d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance est limitée à une  
9 utilisation durant les jours de semaine en période d'hiver. Les clients doivent  
10 également soumettre leur demande d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> septembre, en  
11 indiquant la puissance de base pour laquelle ils désirent s'engager. Il n'y a pas  
12 de période de reprise pour cette option.

13 Les compensations financières<sup>3</sup> sont les suivantes :

- 14 • Crédit fixe de 5 \$/kW, soit 1,25 \$/kW-mois pour la période d'hiver ;
- 15 • Crédit variable de 7 ¢/kWh pour chaque heure d'interruption.

16 Les modalités encadrant l'utilisation de l'option par le Distributeur sont  
17 présentées au tableau 3.

---

<sup>3</sup> Lors de l'introduction de cette option (R-3579-2005), le Distributeur avait proposé de fixer le crédit total sur le prix de référence du DAM, soit 12,0 ¢/kWh. Ce crédit avait été exprimé sous forme fixe et variable en considérant qu'une proportion de 5,0 ¢/kWh sur les 12,0 ¢/kWh serait versée sous forme fixe sur une base de 100 heures d'interruption. Ainsi, un crédit fixe de 5 \$/kW avait été proposé pour la période d'hiver, à raison de 1,25 \$/kW par mois, et un crédit variable de 7 ¢/kWh selon les heures d'interruption.

**TABLEAU 3**  
**MODALITÉS DE L'OPTION ACTUELLE POUR LA MOYENNE PUISSANCE**

Délai du préavis	15h, la veille
Plages d'interruption	7 à 11h 17 à 21h
Durée maximale des interruptions par année de référence	100 heures

### 6.2. Ajustement des crédits

- 1 Les crédits fixe et variable sont moins élevés que ceux de l'option offerte à la  
 2 clientèle de grande puissance à cause des contraintes de cette option, comme  
 3 celle des plages horaires qui sont limitées aux jours de semaine et déterminées à  
 4 l'avance, soit de 7h00 à 11h00 et de 17h00 à 21h00. Ces plages horaires sont  
 5 fixées de manière à rendre plus aisée la gestion des interruptions par une  
 6 clientèle qui n'a généralement pas de gestionnaire d'énergie ou qui ne dispose  
 7 pas d'une grande souplesse de gestion de la consommation.
- 8 Néanmoins, le Distributeur propose d'augmenter le crédit fixe dans la même  
 9 proportion que celle proposée pour l'option grande puissance et de le porter à  
 10 6,0 \$/kW pour la période d'hiver, soit 1,5 \$/kW-mois. Cette proposition permettra  
 11 d'accroître l'intérêt de l'option pour la clientèle visée.

**TABLEAU 4**  
**SOMMAIRE DES CRÉDITS ACTUELS ET PROPOSÉS**

	<b>Crédits actuels</b>	<b>Crédits proposés</b>
<b>Crédit fixe</b>	5 \$/kW	6 \$/kW
<b>Crédit variable</b>	7 ¢/kWh	7 ¢/kWh

### **6.3. Impacts**

1 Selon les ajustements proposés, l'option offrirait un crédit total de 13 ¢/kWh pour  
2 100 heures d'utilisation comparativement à 12 ¢/kWh pour l'option actuelle. Le  
3 coût pour le Distributeur d'un bloc de 1 MW passerait donc de 12 000 \$ à  
4 13 000 \$.

### **6.4. Perspectives d'avenir**

5 Comme mentionné dans son rapport annuel 2007 à la Régie, à part une  
6 expérience non significative durant l'hiver 2007-2008, le Distributeur n'a pas de  
7 client à cette option. Il faut noter que devant le peu de succès de la démarche  
8 commerciale en 2006 et étant donné que le crédit offert était jugé trop faible par  
9 les clients pour susciter leur intérêt, l'option n'a pas fait l'objet d'une promotion  
10 particulière auprès de la clientèle de moyenne puissance en 2007.

11 Pour l'instant, le Distributeur souhaite maintenir cette option dans le portefeuille  
12 de moyens. Par contre, s'il n'y a toujours pas de participants malgré les  
13 ajustements proposés, le Distributeur pourrait envisager d'abroger cette option.





**ANNEXE A :**

**BILAN DE L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE**

**POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**



1 L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance  
2 actuellement en vigueur a été approuvée par la Régie le 26 octobre 2006 par sa  
3 décision D-2006-149 (R-3603-2006). L'option actuelle a donc un historique  
4 d'utilisation de deux hivers.

### 1. Clientèle

5 Le tableau A1 présente le bilan de l'adhésion à l'option d'électricité interruptible  
6 depuis son introduction en décembre 2006.

**TABLEAU A1  
BILAN D'ADHÉSION**

Secteurs	Hiver 2006-2007		Hiver 2007-2008	
	Nombre de clients	MW effectifs	Nombre de clients	MW effectifs
Industrie forestière	12	451	12	392
Mines et métallurgie	4	120	1	25
Chimie	4	167	4	123
Autres	2	7	2	6
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>745</b>	<b>19</b>	<b>546</b>

7 Pour l'hiver 2006-2007, 22 clients ont adhéré à l'option d'électricité interruptible  
8 pour un total de 745 MW effectifs. Pour l'hiver 2007-2008, 19 clients ont adhéré  
9 mais les quantités retenues ont diminué de 200 MW. Cette baisse entre la  
10 première et la seconde année provient du fait que le Distributeur n'a retenu que  
11 les quantités dont il avait besoin pour équilibrer son bilan offre-demande. Les  
12 clients avaient en effet offert sensiblement les mêmes quantités que l'année  
13 précédente, soit 750 MW.

14 L'option proposée dans la demande de 2006 se différencie de l'option  
15 précédente en offrant un revenu fixe permettant aux participants d'être

1 compensés pour les mesures mises en place afin de respecter leur engagement.  
2 Cette approche avait également pour objectif de limiter l'effritement du taux de  
3 participation de la clientèle. En conservant un potentiel de 800 MW,  
4 comparativement à 832 MW avec l'option précédente, le Distributeur estime que  
5 cet objectif a été atteint en partie, bien que les quantités n'aient pas augmenté.

## **2. Utilisation de l'option**

6 Les tableaux A2 et A3 présentent le bilan d'utilisation de l'option d'électricité  
7 interruptible respectivement pour les hivers 2006-2007 et 2007-2008. La date et  
8 les heures d'interruptions, les GWh interrompus et les montants versés en crédits  
9 variables sont présentés pour chacune des périodes d'interruptions.

10 Le Distributeur a eu recours à l'option à 21 reprises en 2006-2007 et à seulement  
11 5 reprises en 2007-2008. Des crédits fixes ont été versés aux participants à  
12 raison de 5,1 M \$ en 2006-2007 et de 4,3 M \$ en 2007-2008, qui s'ajoutent aux  
13 sommes versées au titre de crédits variables de 4,8 M \$ en 2006-2007 et de  
14 1,0 M \$ en 2007-2008 présentés aux tableaux A2 et A3. Les crédits totaux  
15 versés ont ainsi été de 9,9 M \$ et 5,3 M \$ respectivement pour les deux derniers  
16 hivers.

**TABLEAU A2  
BILAN D'UTILISATION – HIVER 2006-2007**

Date	Heures		Nombre d'heures	MW effectifs	GWh interrompus	Crédit variable (000 \$)	
2007-01-17	6h00	à	11h00	5	626	3,1	250
2007-01-17	17h00	à	22h00	5	483	2,4	191
2007-01-25	6h00	à	10h00	4	628	2,5	199
2007-01-25	16h00	à	21h00	5	435	2,2	174
2007-01-26	5h00	à	10h00	5	496	2,5	194
2007-01-26	16h00	à	21h00	5	444	2,2	177
2007-01-30	6h00	à	11h00	5	199	1,0	80
2007-02-01	6h00	à	10h00	4	233	0,9	75
2007-02-05	5h00	à	10h00	5	376	1,9	138
2007-02-05	17h00	à	22h00	5	572	2,9	229
2007-02-05	19h00	à	23h00	4	147	0,6	47
2007-02-06	5h00	à	10h00	5	296	1,5	109
2007-02-06	16h00	à	21h00	5	346	1,7	138
2007-02-07	5h00	à	10h00	5	178	0,9	71
2007-02-13	16h00	à	21h00	5	532	2,7	252
2007-03-06	5h00	à	10h00	5	722	3,6	462
2007-03-06	16h00	à	21h00	5	697	3,5	520
2007-03-07	5h00	à	10h00	5	697	3,5	522
2007-03-07	17h00	à	21h00	4	287	1,1	172
2007-03-08	17h00	à	21h00	4	478	1,9	287
2007-03-09	5h00	à	10h00	5	697	3,5	521,8
<b>Total</b>							<b>4 809</b>
						<b>Nombre d'heures d'interruption par client :</b>	<b>62 à 68</b>

**TABLEAU A3  
BILAN D'UTILISATION – HIVER 2007-2008**

Date	Heures		Nombre d'heures	MW effectifs	GWh interrompus	Crédit variable (000 \$)
2007-12-13	18h00	à 22h00	4	570	2,3	182
2007-12-16	16h00	à 20h00	4	381	1,5	122
2007-12-17	6h00	à 10h00	4	570	2,3	182
2008-01-03	16h00	à 21h00	5	672	3,4	269
2008-01-21	16h00	à 21h00	5	672	3,4	269
<b>Total</b>						<b>1 024</b>
Nombre d'heures d'interruption par client :						10 à 22

### **3. Périodes de reprise**

Trois clients se sont prévalus des périodes de reprise durant les hivers 2006-2007 et 2007-2008. Ils ont ainsi consommé 139 MWh en 2006-2007 pour un total de 10 519 \$ et 1 527 MWh en 2007-2008 pour un total de 99 460 \$.

**ANNEXE B :**

**RÉVISION DE LA SECTION 2 DU CHAPITRE 6**

**DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR :**

**OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA**

**CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**  
**Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p><b>Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance</b></p> <p><b>Sous-section 2.1 - Dispositions générales</b></p> <p><b>6.13 Domaine d'application</b>  L'option d'électricité interruptible s'applique au titulaire d'un abonnement au tarif L détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.34.</p> <p><b>6.14 Définitions</b>  Dans la prochaine section, on entend par :</p> <p>« <b>coefficient de contribution</b> » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.</p> <p>« <b>dépassement</b> » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :</p> <p>a) l'appel de puissance réelle, et</p> <p>b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.</p> <p>« <b>facteur d'utilisation durant les heures utiles</b> » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la</p>	<p><b>Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance</b></p> <p><b>Sous-section 2.1 - Dispositions générales</b></p> <p><b>6.13 Domaine d'application</b>  L'option d'électricité interruptible s'applique au titulaire d'un abonnement au tarif L détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.34.</p> <p><b>6.14 Définitions</b>  Dans la prochaine section, on entend par :</p> <p>« <b>coefficient de contribution</b> » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.</p> <p>« <b>dépassement</b> » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :</p> <p>a) l'appel de puissance réelle, et</p> <p>b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.</p> <p>« <b>facteur d'utilisation durant les heures utiles</b> » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la</p>	



**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**  
**Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale durant les heures utiles et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.</p> <p>« <b>heure d'interruption</b> » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa puissance en vertu des modalités énoncées à la présente section.</p> <p>« <b>heures utiles</b> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1<sup>er</sup> et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;</li> <li>- des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section ;</li> <li>- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 6.23 ;</li> <li>- des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.11 ;</li> <li>- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.</li> </ul>	<p>consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale durant les heures utiles et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.</p> <p>« <b>heure d'interruption</b> » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa puissance en vertu des modalités énoncées à la présente section.</p> <p>« <b>heures utiles</b> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1<sup>er</sup> et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;</li> <li>- des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section ;</li> <li>- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 6.23 ;</li> <li>- des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.11 ;</li> <li>- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève;</li> <li>- <a href="#"><u>des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de deux jours par période de consommation.</u></a></li> </ul>	
<p>« <b>période d'interruption</b> » : la séquence d'heures</p>	<p>« <b>période d'interruption</b> » : la séquence d'heures</p>	

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**  
**Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.</p> <p>« <b>puissance de base</b> » : la différence entre :</p> <p>a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale appelée de la période de consommation visée, et</p> <p>b) la puissance interruptible.</p> <p>La puissance de base ne peut être négative.</p> <p>« <b>puissance interruptible</b> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.</p> <p>« <b>puissance interruptible effective</b> » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.</p>	<p>d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.</p> <p>« <b>puissance de base</b> » : la différence entre :</p> <p>a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale appelée de la période de consommation visée, et</p> <p>b) la puissance interruptible.</p> <p>La puissance de base ne peut être négative.</p> <p>« <b>puissance interruptible</b> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.</p> <p>« <b>puissance interruptible effective</b> » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.</p> <p><u>« <b>puissance interruptible effective horaire</b> » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :</u></p> <p>a) <u>le produit de la puissance maximale et du coefficient de contribution de la période de consommation visée ; et</u></p> <p>b) <u>la puissance moyenne horaire.</u></p>	

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**  
**Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>« <b>puissance maximale</b> » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.</p> <p><b>6.15 Date d'adhésion</b>            Le client doit soumettre au Distributeur par écrit avant le 1<sup>er</sup> septembre sa demande d'adhésion en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client.</p> <p><b>6.16 Limitation :</b>            Le Distributeur fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion de réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, le Distributeur peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux proportionnellement à ses besoins.</p> <p><b>Sous-section 2.2</b>  <b>Crédits et conditions d'application</b></p> <p><b>6.17 Engagement</b>            La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 %</p>	<p><a href="#"><u>La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.</u></a></p> <p>« <b>puissance maximale</b> » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.</p> <p><a href="#"><u>« puissance moyenne horaire » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.</u></a></p> <p><b>6.15 Date d'adhésion</b>            Le client doit soumettre au Distributeur par écrit avant le 1<sup>er</sup> septembre sa demande d'adhésion en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client.</p> <p><b>6.16 Limitation :</b>            Le Distributeur fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion de réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, le Distributeur peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux proportionnellement à ses besoins.</p> <p><b>Sous-section 2.2</b>  <b>Crédits et conditions d'application</b></p> <p><b>6.17 Engagement</b>            La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 %</p>	

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**  
**Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1<sup>er</sup> septembre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.</p> <p>Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois en cours d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.</p> <p><b>6.18 Modalités applicables aux interruptions</b>  Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :</p> <p>Délai du préavis (heures) : 2</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par jour : 2</p> <p>Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) : 4</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par hiver :20</p> <p>Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5</p>	<p>de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1<sup>er</sup> septembre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.</p> <p>Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois en cours d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.</p> <p><b>6.18 Modalités applicables aux interruptions</b>  Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :</p> <p>Délai du préavis (heures) : 2</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par jour : 2</p> <p>Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) : 4</p> <p>Nombre maximal d'interruptions par hiver :20</p> <p>Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5</p>	

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**  
**Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>Durée maximale des interruptions par hiver (heures) : 100</p> <p><b>6.19 Avis d'interruption</b>            Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.</p> <p><b>6.20 Crédits nominaux</b>            Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :</p> <p>Crédit fixe :            7,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.</p> <p>Crédit variable :            8,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 40 premières heures d'interruption ;            15,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 60 heures d'interruption suivantes.</p> <p><b>6.21 Crédits effectifs applicables à l'abonnement</b>            Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités</p>	<p>Durée maximale des interruptions par hiver (heures) : 100</p> <p><b>6.19 Avis d'interruption</b>            Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.</p> <p><b>6.20 Crédits nominaux</b>            Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :</p> <p>Crédit fixe :  <u>8,50 \$</u> le kilowatt de puissance interruptible effective.</p> <p>Crédit variable :  <del>8,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 40 premières heures d'interruption ;</del>  <del>15,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 60 heures d'interruption suivantes.</del>  <u>12,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.</u></p> <p><b>6.21 Crédits effectifs applicables à l'abonnement</b>            Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités</p>	

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**  
**Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>suivantes :</p> <p>a) Crédit effectif fixe :</p> <p>Le crédit effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de l'hiver.</p> <p>b) Crédit effectif variable :</p> <p>Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable, du nombre d'heures d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée.</p> <p><b>6.22 Détermination du coefficient de contribution</b>  Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :</p> $C = [(P_{max} - P_{base}) \times FU_{hu}] / I$ <p>où</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- C est le coefficient de contribution ;</li> <li>- P<sub>max</sub> est la puissance maximale ;</li> <li>- P<sub>base</sub> est la puissance de base ;</li> <li>- FU<sub>hu</sub> est le facteur d'utilisation durant les</li> </ul>	<p>suivantes :</p> <p>a) Crédit effectif fixe :</p> <p>Le crédit effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de l'hiver.</p> <p>b) Crédit effectif variable :</p> <p>Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable <u>et des kilowattheures, du nombre d'heures d'interruption et de la puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption de la période de consommation visée.</u></p> <p><b>6.22 Détermination du coefficient de contribution</b>  Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :</p> $C = [(P_{max} - P_{base}) \times FU_{hu}] / I$ <p>où</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- C est le coefficient de contribution ;</li> <li>- P<sub>max</sub> est la puissance maximale ;</li> <li>- P<sub>base</sub> est la puissance de base ;</li> <li>- FU<sub>hu</sub> est le facteur d'utilisation durant les</li> </ul>	

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**  
**Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>heures utiles ;</p> <p>- I est la puissance interruptible.</p> <p>Le coefficient de contribution ne peut être négatif.</p> <p><b>6.23 Périodes de reprise</b>            Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.</p> <p>Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jeudi si le vendredi est un jour ouvrable sinon, au plus tard à 13 h le mercredi précédent, en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.</p> <p>Le Distributeur communique l'autorisation de</p>	<p>heures utiles ;</p> <p>- I est la puissance interruptible.</p> <p>Le coefficient de contribution ne peut être négatif.</p> <p><b>6.23 Périodes de reprise</b>  <del>Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.</del></p> <p><u>Le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :</u></p> <p><u>a) entre 22 h et 6 h, la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions :</u></p> <p><u>b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement la fin de semaine en question.</u></p> <p>Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le <u>jour ouvrable suivant une période de reprise pour indiquer qu'il a effectué une reprise</u><del>jeudi si le vendredi est un jour ouvrable sinon, au plus tard à 13 h le mercredi précédent, en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise.</del> Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne <u>s'est pas prévaludésire pas se prévaloir</u> de cette possibilité.</p> <p><u>Le Distributeur communique l'autorisation de</u></p>	

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**  
**Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.</p> <p>La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.</p> <p>La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'électricité additionnelle établi en vertu de l'article 6.32.</p> <p>Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.</p> <p><b>6.24 Pénalités pour dépassement</b>            Pour tout dépassement suite à un avis d'interruption, le Distributeur applique pour chaque période d'interruption, la pénalité suivante :</p> <p>a) Crédit fixe :</p> <p>Une pénalité de 0,60 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.</p>	<p><del>consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.</del></p> <p>La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.</p> <p>La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'électricité additionnelle établi en vertu de l'article 6.32.</p> <p><u>Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.</u></p> <p>Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.</p> <p><b>6.24 Pénalités pour dépassement</b>            Pour tout dépassement suite à un avis d'interruption, le Distributeur applique pour chaque période d'interruption, la pénalité suivante :</p> <p>a) Crédit fixe :</p> <p>Une pénalité de 0,60 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.</p>	



**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**  
**Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,40 \$/kW multiplié par la puissance interruptible et le coefficient de contribution pour la période de consommation visée.</p> <p>b) Crédit variable :</p> <p>Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.</p> <p>La somme des pénalités appliquées au cours de l'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de l'hiver.</p> <p><b>6.25 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et à l'option d'électricité additionnelle</b>            Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 6.37.</p>	<p>La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,40 \$/kW multiplié par la puissance interruptible et le coefficient de contribution pour la période de consommation visée.</p> <p>b) Crédit variable :</p> <p>Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.</p> <p>La somme des pénalités appliquées au cours de l'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de l'hiver.</p> <p><b>6.25 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et à l'option d'électricité additionnelle</b>            Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 6.37.</p>	

**CHAPTER 6**  
**Large-Power Options**  
**Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers**

**DISTRIBUTION TARIFF**  
**EFFECTIVE APRIL 1, 2008**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA**  
**MODIFICATION**

<p>Section 2  <b>Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers</b></p> <p><i>Subsection 2.1</i>  <b>General</b></p> <p><b>6.13 Application:</b> The Interruptible Electricity Option applies to a holder of a Rate L contract who is able to curtail power during winter period, who is not already providing interruptible power under a special contract at the same delivery point, or who does not benefit from the conditions for running in new equipment under Article 5.34.</p> <p><b>6.14 Definitions:</b> In this section, the following definitions apply:</p> <p>“<b>base power</b>”: The difference between:</p> <p>a) the contract power or the maximum power demand in the consumption period concerned, whichever is higher, and</p> <p>b) the interruptible power.</p> <p>Base power cannot be negative.</p> <p>“<b>contribution coefficient</b>”: Estimated percentage of interruptible power that is actually curtailed, on average,</p>	<p>Section 2  <b>Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers</b></p> <p><i>Subsection 2.1</i>  <b>General</b></p> <p><b>6.13 Application:</b> The Interruptible Electricity Option applies to a holder of a Rate L contract who is able to curtail power during winter period, who is not already providing interruptible power under a special contract at the same delivery point, or who does not benefit from the conditions for running in new equipment under Article 5.34.</p> <p><b>6.14 Definitions:</b> In this section, the following definitions apply:</p> <p><u>«<b>average hourly power</b>»: The value in kilowatts of the average of the real power demands of four 15-minute integration periods.</u></p> <p>«<b>base power</b>»: The difference between:</p> <p>a) the contract power or the maximum power demand in the consumption period concerned, whichever is higher, and</p> <p>b) the interruptible power.</p> <p>Base power cannot be negative.</p> <p>«<b>contribution coefficient</b>»: Estimated percentage of interruptible power that is actually curtailed, on average,</p>	
--	--	--

**CHAPTER 6**  
**Large-Power Options**  
**Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers**

**DISTRIBUTION TARIFF**  
**EFFECTIVE APRIL 1, 2008**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA**  
**MODIFICATION**

by the customer when the Distributor so requests.

**“effective interruptible power”**: An estimate, expressed in kilowatts, of the interruptible power that is on average curtailed by the customer at the Distributor’s request. This estimate is the product of the interruptible power and the contribution coefficient of the consumption period in question.

**“interruptible power”**: An amount of real power the customer agrees not to use during certain periods, at the request of the Distributor.

**“interruption hour”**: Hour during which the customer is required to curtail power in accordance with this section.

**“interruption period”**: The block of interruption hours indicated in the notice given by the Distributor to the customer in accordance with Article 6.19.

by the customer when the Distributor so requests.

«effective hourly interruptible power»: For each interruption hour, the difference between:

a) the product of the maximum power and the contribution coefficient for the consumption period in question; and

b) the average hourly power.

The effective hourly interruptible power cannot be negative or greater than the interruptible power.

**«effective interruptible power»**: An estimate, expressed in kilowatts, of the interruptible power that is on average curtailed by the customer at the Distributor’s request. This estimate is the product of the interruptible power and the contribution coefficient of the consumption period in question.

**«interruptible power»**: An amount of real power the customer agrees not to use during certain periods, at the request of the Distributor.

**«interruption hour»**: Hour during which the customer is required to curtail power in accordance with this section.

**«interruption period»**: The block of interruption hours indicated in the notice given by the Distributor to the customer in accordance with Article 6.19.

**CHAPTER 6**  
**Large-Power Options**  
**Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers**

**DISTRIBUTION TARIFF**  
**EFFECTIVE APRIL 1, 2008**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA**  
**MODIFICATION**

**“load factor during useable hours”**: The ratio, expressed as a percentage, of consumption during the useable hours to the product of maximum power during useable hours and the number of useable hours in the consumption period in question.

**“maximum power”**: The highest real power demand during the useable hours of the consumption period in question.

**“overrun”**: The difference, for each 15-minute integration period, between:

- a) the real power demand; and
- b) 105% of the base power or the sum of the base power and 5% of the interruptible power, whichever is higher.

**“useable hours”**: All hours in the consumption period in question, excluding the following:

- December 24, 25, 26 and 31, January 1 and 2, as well as Good Friday, Easter Saturday, Easter Sunday and Easter Monday, when the latter fall within the winter period;
- days when the customer curtails power in accordance with this section;
- recovery periods in accordance with Article 6.23;
- days when there is an interruption or reduction in

**«load factor during useable hours»**: The ratio, expressed as a percentage, of consumption during the useable hours to the product of maximum power during useable hours and the number of useable hours in the consumption period in question.

**«maximum power»**: The highest real power demand during the useable hours of the consumption period in question.

**«overrun»**: The difference, for each 15-minute integration period, between:

- a) the real power demand; and
- b) 105% of the base power or the sum of the base power and 5% of the interruptible power, whichever is higher.

**«useable hours»**: All hours in the consumption period in question, excluding the following:

- December 24, 25, 26 and 31, January 1 and 2, as well as Good Friday, Easter Saturday, Easter Sunday and Easter Monday, when the latter fall within the winter period;
- days when the customer curtails power in accordance with this section;
- recovery periods in accordance with Article 6.23;
- days when there is an interruption or reduction in

**CHAPTER 6**  
**Large-Power Options**  
**Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers**

**DISTRIBUTION TARIFF**  
**EFFECTIVE APRIL 1, 2008**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA**  
**MODIFICATION**

supply in accordance with Article 5.11;

- at the customer's request, days when there is a strike at the customer's premises, unless there has been at least one interruption period during the strike days.

**6.15 Sign-up date:** The customer must apply in writing to the Distributor before September 1, indicating the quantity of interruptible power the customer wishes to commit to. The Distributor then has 30 days to transmit its written decision as to whether or not it accepts the power offered by the customer.

**6.16 Limitation:** The Distributor sets limits on the total amount of interruptible power it plans to avail itself of, based on system management requirements. If the amount offered by its customers exceeds its limit for a given period, the Distributor may reduce the quantity made available by each one in proportion to its requirements.

***Subsection 2.2***  
***Credits and Conditions of Application***

**6.17 Commitment:** The interruptible power per contract must not be less than the greater of 3,000 kilowatts or 20% of the highest contract power in the last 12 consumption periods terminating at the end of the consumption period that precedes September 1, but in no event may it exceed that highest contract power.

supply in accordance with Article 5.11;

- at the customer's request, days when there is a strike at the customer's premises, unless there has been at least one interruption period during the strike days;
- [days that are not representative of the customer's normal consumption profile, up to a maximum of two days per consumption period.](#)

**6.15 Sign-up date:** The customer must apply in writing to the Distributor before September 1, indicating the quantity of interruptible power the customer wishes to commit to. The Distributor then has 30 days to transmit its written decision as to whether or not it accepts the power offered by the customer.

**6.16 Limitation:** The Distributor sets limits on the total amount of interruptible power it plans to avail itself of, based on system management requirements. If the amount offered by its customers exceeds its limit for a given period, the Distributor may reduce the quantity made available by each one in proportion to its requirements.

***Subsection 2.2***  
***Credits and Conditions of Application***

**6.17 Commitment:** The interruptible power per contract must not be less than the greater of 3,000 kilowatts or 20% of the highest contract power in the last 12 consumption periods terminating at the end of the consumption period that precedes September 1, but in no event may it exceed that highest contract power.

**CHAPTER 6**  
**Large-Power Options**  
**Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers**

**DISTRIBUTION TARIFF**  
**EFFECTIVE APRIL 1, 2008**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA**  
**MODIFICATION**

The contractual commitment remains in effect for the winter period.

A customer may reduce the interruptible power once during the winter after modification of the customer's contract power. The new interruptible power must not be less than the greater of 3,000 kilowatts or 20% of maximum contract power for the last 12 consumption periods terminating at the end of the consumption period that precedes the date on which the request for modification is received, but in no event may exceed that maximum contract power. The new interruptible power shall be applied within 30 days. No retroactive modification is permitted.

**6.18 Conditions applicable to interruptions:**

Interruptions under this section must meet the following conditions:

Advance notice (hours):	2
Maximum number of interruptions per day:	2
Minimum interval between two daily interruptions (hours):	4
Maximum number of interruptions per winter:	20
Duration of an interruption (hours):	4 to 5
Maximum duration of interruptions per winter (hours):	100

**6.19 Notice of interruption:** The Distributor advises verbally, by telephone, the persons responsible

The contractual commitment remains in effect for the winter period.

A customer may reduce the interruptible power once during the winter after modification of the customer's contract power. The new interruptible power must not be less than the greater of 3,000 kilowatts or 20% of maximum contract power for the last 12 consumption periods terminating at the end of the consumption period that precedes the date on which the request for modification is received, but in no event may exceed that maximum contract power. The new interruptible power shall be applied within 30 days. No retroactive modification is permitted.

**6.18 Conditions applicable to interruptions:**

Interruptions under this section must meet the following conditions:

Advance notice (hours):	2
Maximum number of interruptions per day:	2
Minimum interval between two daily interruptions (hours):	4
Maximum number of interruptions per winter:	20
Duration of an interruption (hours):	4 to 5
Maximum duration of interruptions per winter (hours):	100

**6.19 Notice of interruption:** The Distributor advises verbally, by telephone, the persons responsible

**CHAPTER 6**  
**Large-Power Options**  
**Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers**

**DISTRIBUTION TARIFF**  
**EFFECTIVE APRIL 1, 2008**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA**  
**MODIFICATION**

designated by the customers selected, indicating the starting time and the end of the interruption period. If none of a customer's designated representatives can be reached, the customer is deemed to have refused the interruption for that interruption period.

**6.20 Nominal credits:** The following credits apply for the winter period:

Fixed credit: \$7.00 per kilowatt of effective interruptible power;

Variable credit: 8.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the first 40 hours of interruption;

15.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the next 60 hours of interruption.

**6.21 Effective credits applicable to the contract:** The effective credits are applied to the bill for the consumption period in question according to the following conditions:

**a) Effective fixed credit**

The effective fixed credit to which the customer is entitled for a given consumption period equals the

designated by the customers selected, indicating the starting time and the end of the interruption period. If none of a customer's designated representatives can be reached, the customer is deemed to have refused the interruption for that interruption period.

**6.20 Nominal credits:** The following credits apply for the winter period:

Fixed credit: \$8.50 per kilowatt of effective interruptible power.

Variable credit: 8.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the first 40 hours of interruption;

15.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the next 60 hours of interruption.  
12.00¢ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each interruption hour.

**6.21 Effective credits applicable to the contract:** The effective credits are applied to the bill for the consumption period in question according to the following conditions:

**a) Effective fixed credit**

The effective fixed credit to which the customer is entitled for a given consumption period equals the

**CHAPTER 6**  
**Large-Power Options**  
**Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers**

**DISTRIBUTION TARIFF**  
**EFFECTIVE APRIL 1, 2008**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA**  
**MODIFICATION**

product of the fixed credit for the winter period and the effective interruptible power for the consumption period in question, prorated to the number of hours in the consumption period in relation to the number of hours in the winter.

**b) Effective variable credit**

The effective variable credit to which the customer is entitled for a given consumption period equals the product of the variable credit, the number of interruption hours and the effective interruptible power for the consumption period in question.

**6.22 Calculation of contribution coefficient:** The contribution coefficient for a consumption period is calculated as follows:

$$C = [(P_{\max} - P_{\text{base}}) \times LF_{\text{uh}}] / I$$

where

C = contribution coefficient;

P<sub>max</sub> = maximum power;

P<sub>base</sub> = base power;

LF<sub>uh</sub> = load factor during useable hours;

I = interruptible power.

The contribution coefficient cannot be negative.

product of the fixed credit for the winter period and the effective interruptible power for the consumption period in question, prorated to the number of hours in the consumption period in relation to the number of hours in the winter.

**b) Effective variable credit**

The effective variable credit to which the customer is entitled for a given consumption period equals the product of the variable credit, the number of interruption hours and the effective interruptible power for the consumption period in question.

**6.22 Calculation of contribution coefficient:** The contribution coefficient for a consumption period is calculated as follows:

$$C = [(P_{\max} - P_{\text{base}}) \times LF_{\text{uh}}] / I$$

where

C = contribution coefficient;

P<sub>max</sub> = maximum power;

P<sub>base</sub> = base power;

LF<sub>uh</sub> = load factor during useable hours;

I = interruptible power.

The contribution coefficient cannot be negative.



**CHAPTER 6**  
**Large-Power Options**  
**Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers**

**DISTRIBUTION TARIFF**  
**EFFECTIVE APRIL 1, 2008**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA**  
**MODIFICATION**

**6.23 Recovery periods:** Subject to agreement by the Distributor, the customer has the right to recovery periods. These periods may be between 23:00 Friday and 07:00 the following Monday, if one or more interruptions periods have occurred in the seven-day period immediately preceding that weekend.

The customer shall communicate with the Distributor by 13:00 on Thursday, or by 13:00 on Wednesday if that Friday is a holiday, indicating the hourly consumption expected during the recovery period. If no notice is received, the Distributor will consider that the customer does not wish to take advantage of this opportunity.

The Distributor shall give the customer authorization to consume by 13:00 on the day of the recovery period when the recovery period starts on a business day, or, if not, by 13:00 on the previous business day.

The consumption during the recovery period is that

~~**6.23 Recovery periods:** Subject to agreement by the Distributor, the customer has the right to recovery periods. These periods may be between 23:00 Friday and 07:00 the following Monday, if one or more interruptions periods have occurred in the seven-day period immediately preceding that weekend.~~

The customer is entitled to recovery periods. These periods may be:

- a) between 22:00 and 06:00, the second night following one or more interruptions;
- b) between 22:00 Friday and 06:00 Monday, if one or more interruptions have occurred in the seven-day period immediately preceding the weekend in question.

The customer shall notify ~~communicate with~~ the Distributor of the recovery by 13:00 on the first business day following the recovery period on Thursday, or by 13:00 on Wednesday if that Friday is a holiday, ~~indicating the hourly consumption expected during the recovery period.~~ If no notice is received, the Distributor will consider that the customer has not taken ~~does not wish to take advantage~~ of this opportunity.

~~The Distributor shall give the customer authorization to consume by 13:00 on the day of the recovery period when the recovery period starts on a business day, or, if not, by 13:00 on the previous business day.~~

The consumption during the recovery period is that

**CHAPTER 6**  
**Large-Power Options**  
**Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers**

**DISTRIBUTION TARIFF**  
**EFFECTIVE APRIL 1, 2008**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA**  
**MODIFICATION**

which exceeds, for the consumption period in question, the contract power in effect or the maximum power demand recorded outside recovery periods during the consumption period in question, whichever is higher.

Consumption during recovery periods is billed at the hourly price of additional electricity set in accordance with Article 6.32.

These recovery periods must in no case be interpreted as a limitation of the Distributor's right to invoke the interruptible power option at any time under the conditions of this section.

**6.24 Overrun penalty:** For each interruption period, any overrun observed after notice of interruption has been given will be subject to the following penalties:

a) Fixed-credit:

A penalty of \$0.60 per kilowatt for each kilowatt contained in the sum of overruns during an interruption period;

The maximum penalty for a given interruption period cannot exceed \$2.40 per kilowatt multiplied by the interruptible power and the contribution coefficient for the consumption period in question.

b) Variable-credit:

which exceeds, for the consumption period in question, the contract power in effect or the maximum power demand recorded outside recovery periods during the consumption period in question, whichever is higher.

Consumption during recovery periods is billed at the hourly price of additional electricity set in accordance with Article 6.32.

[The Distributor reserves the right to prohibit consumption during a recovery period, based on system availability and management requirements.](#)

The customer's right to recovery periods must in no case be interpreted as a limitation of the Distributor's right to invoke the interruptible power option at any time under the conditions of this section.

**6.24 Overrun penalty:** For each interruption period, any overrun observed after notice of interruption has been given will be subject to the following penalties:

a) Fixed-credit:

A penalty of \$0.60 per kilowatt for each kilowatt contained in the sum of overruns during an interruption period;

The maximum penalty for a given interruption period cannot exceed \$2.40 per kilowatt multiplied by the interruptible power and the contribution coefficient for the consumption period in question.

b) Variable-credit:

**CHAPTER 6**  
**Large-Power Options**  
**Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers**

**DISTRIBUTION TARIFF**  
**EFFECTIVE APRIL 1, 2008**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA**  
**MODIFICATION**

<p>No variable credit will be granted for an hour to which a penalty applies.</p> <p>The total penalties applied over a winter cannot exceed the total fixed credits paid to the customer for the winter period. The Distributor reserves the right to terminate the commitment of a customer who has drawn an overrun during three or more interruption periods in the course of the winter.</p> <p><b>6.25 Billing conditions for customers enrolled in both the Interruptible Electricity Option and the Additional Electricity Option:</b> For customers enrolled in both the Additional Electricity Option and the Interruptible Electricity Option, the conditions described in Article 6.37 apply.</p>	<p>No variable credit will be granted for an hour to which a penalty applies.</p> <p>The total penalties applied over a winter cannot exceed the total fixed credits paid to the customer for the winter period. The Distributor reserves the right to terminate the commitment of a customer who has drawn an overrun during three or more interruption periods in the course of the winter.</p> <p><b>6.25 Billing conditions for customers enrolled in both the Interruptible Electricity Option and the Additional Electricity Option:</b> For customers enrolled in both the Additional Electricity Option and the Interruptible Electricity Option, the conditions described in Article 6.37 apply.</p>	
---	---	--



**ANNEXE C :**

**RÉVISION DE L'ARTICLE 4.55**

**DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR :**

**MONTANTS DES CRÉDITS**



**CHAPITRE 4**  
**TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE**  
**Section 9 - Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours**

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p><b>4.55 Montants des crédits</b>  Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :</p> <p>Crédit fixe :  7,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible.</p> <p>Crédits variables :</p> <p>8,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 40 premières heures d'interruption.</p> <p>15,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 60 heures d'interruption suivantes.</p>	<p><b>4.55 Montants des crédits</b>  Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :</p> <p>Crédit fixe :  <u>8,50 \$</u> le kilowatt de puissance interruptible.</p> <p>Crédits variables :</p> <p><del>8,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 40 premières heures d'interruption.</del></p> <p><del>15,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 60 heures d'interruption suivantes.</del></p> <p><u>12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.</u></p>	

**CHAPTER 4  
General Rates for Medium Power  
Section 9 - Backup Generator Option**

<b>DISTRIBUTION TARIFF EFFECTIVE APRIL 1, 2008</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION</b>
<p><b>4.55 Amount of credits:</b></p> <p>The credits applicable for the winter period are as follows:</p> <p>Fixed credit:</p> <p>\$7.00 per kilowatt of interruptible power.</p> <p>Variable credits:</p> <p>8.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the first 40 hours of interruption.</p> <p>15.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the next 60 hours of interruption.</p>	<p><b>4.55 Amount of credits:</b></p> <p>The credits applicable for the winter period are as follows:</p> <p>Fixed credit:</p> <p><u>\$8.50</u> per kilowatt of interruptible power.</p> <p>Variable credits:</p> <p><del>8.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the first 40 hours of interruption.</del></p> <p><del>15.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the next 60 hours of interruption.</del></p> <p><u>12.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for each hour of interruption.</u></p>	



**ANNEXE D :**

**BILAN ET ANALYSE DE L'OPTION D'UTILISATION DES  
GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS POUR LA  
GESTION DE LA POINTE**

(Suivi de la décision D-2006-149)



1 La Régie a approuvé dans la décision D-2006-149 l'introduction d'une option  
2 d'utilisation des groupes électrogènes de secours pour les clients de moyenne et  
3 grande puissances. Dans sa décision, la Régie "*constate que la réponse à ce*  
4 *programme est faible actuellement (1 à 2 MW). Selon la Régie, cette disparité*  
5 *entre le potentiel avancé par le Distributeur et le taux de participation démontre*  
6 *qu'une plus ample réflexion sur la stratégie commerciale du Distributeur est*  
7 *souhaitable.*" La Régie demande au Distributeur de "*rencontrer les clients*  
8 *potentiels et d'explorer de nouvelles modalités mieux adaptées aux*  
9 *caractéristiques propres de cette clientèle et de cette option.*" De plus, elle  
10 demande au Distributeur de "*déposer au plus tard dans le dossier tarifaire de*  
11 *l'année témoin 2009 le résultat de ses travaux ainsi qu'un bilan d'adhésion de la*  
12 *clientèle en nombre et en puissance disponible afin d'évaluer le progrès du*  
13 *Distributeur à l'égard de cette clientèle.*"

14 Les sections suivantes présentent le bilan d'adhésion et d'utilisation, le résultat  
15 des démarches du Distributeur pour évaluer l'intérêt des clients et la rentabilité  
16 de cette option pour les participants.

### **1. Rappel des modalités**

17 L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours s'applique au titulaire  
18 d'un abonnement au tarif M ou au tarif L. Le participant doit disposer d'un ou de  
19 plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance  
20 nominale d'au moins 200 kW pour un client au tarif M et de 1 000 kW pour un  
21 client au tarif L. La capacité totale des groupes qui sont mis à contribution doit  
22 représenter au moins 20 % de la puissance souscrite du client. Certaines  
23 dispositions sont appliquées dans le cas d'une indisponibilité du groupe  
24 électrogène.

1 Étant donné que les modalités de cette option sont les mêmes que l'option  
2 d'électricité interruptible pour la grande puissance, les crédits fixes et variables  
3 sont identiques.

4 Par contre, étant donné que la clientèle susceptible de participer à cette option  
5 était différente de la clientèle exclusivement industrielle qui adhère à l'option de  
6 grande puissance, une formule différente avait été proposée pour établir la  
7 contribution réelle de la puissance interruptible. Cette formule tenait compte de la  
8 puissance interruptible effective durant les seules heures d'interruption.  
9 D'ailleurs, cette même formule avait fait l'objet d'une modification au 1<sup>er</sup> avril  
10 2008 afin de tenir compte de la fluctuation de la consommation des clients en  
11 fonction de la température.

## **2. Bilan 2005-2008**

12 Avant l'introduction d'une option tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006,  
13 l'utilisation des groupes électrogènes de secours faisait l'objet d'une expérience  
14 pilote à l'hiver 2005-2006. Trois clients y ont participé pour un total de 7,4 MW de  
15 puissance interruptible (6 MW, 1,2 MW et 200 kW respectivement). Le  
16 Distributeur a eu recours aux groupes électrogènes pendant des périodes allant  
17 de 16 à 32 heures, selon les clients. Les clients provenaient des secteurs  
18 commercial, institutionnel et industriel et étaient situés en zone urbaine.

19 Pour l'hiver 2006-2007, deux clients ont adhéré à l'option pour un total de  
20 1,6 MW (1,4 MW et 200 kW respectivement). Un de ces clients avait déjà  
21 participé à l'expérience pilote. L'option a été appelée pour des périodes de 25 à  
22 49 heures selon les clients et un montant total de 5 189 \$ a été versé en crédits.  
23 Les deux clients participants étaient des clients industriels situés en zone  
24 urbaine.

25 Aucun client n'a adhéré à l'option pour l'hiver 2007-2008.

### **3. Démarche commerciale**

1 Le Distributeur a rencontré au cours de l'été 2007 des représentants d'un  
2 fabricant de groupes électrogènes et de la firme CIMA+ qui avait participé en  
3 2005 au recrutement de clients pour l'expérience pilote. Le but de ces échanges  
4 visait à évaluer l'évolution de l'intérêt des clients pour la mise en parallèle de leur  
5 équipement avec le réseau lors de l'achat d'un groupe électrogène. Des avenues  
6 possibles pour intéresser les clients à l'option du Distributeur devaient également  
7 être étudiées, par exemple, par l'entremise du service de surveillance et  
8 d'entretien offert par les fabricants.

9 Le fabricant et la firme CIMA+ ont constaté que la mise en parallèle suscite peu  
10 d'intérêt pour l'instant de la part des acheteurs de groupes électrogènes. L'option  
11 du Distributeur aurait pu cependant permettre au client de financer en partie ce  
12 coût additionnel. Suite à une vérification auprès de certains de leurs clients, le  
13 fabricant et la firme CIMA+ ont constaté que l'option du Distributeur est peu  
14 intéressante d'un point de vue monétaire, en particulier dans un contexte de  
15 hausse du prix du diesel, et que c'est la principale raison du peu d'intérêt  
16 constaté.

17 Par ailleurs, le Distributeur a consulté un gestionnaire d'énergie quant à l'intérêt  
18 pour l'option de certains de ses clients possédant de grands parcs de groupes  
19 électrogènes, notamment des commissions scolaires, et ayant une capacité  
20 d'automatiser les arrêts/départs des équipements. Dans ce cas également, les  
21 clients affirment que l'option n'est pas rentable avec les conditions actuelles.

22 Outre ces démarches, l'option n'a pas fait l'objet d'une activité de promotion  
23 particulière. Un document d'information sur l'option a été produit par le  
24 Distributeur et présenté à l'occasion aux clients potentiels (voir figure D1 à la  
25 page 57).

#### 4. Rentabilité de l'option

1 Pour mesurer l'évolution de la rentabilité de l'option pour le client, deux tableaux  
 2 sont présentés ci-dessous. Dans le dossier R-3603-2006, la rentabilité de l'option  
 3 pour le client avait été présentée en réponse à une demande de renseignements  
 4 de la Régie<sup>4</sup>. Cette analyse est reproduite au tableau D1 où un prix du diesel de  
 5 76,2 ¢/litre est utilisé, soit le prix moyen du diesel coloré de janvier 2005 à avril  
 6 2006.

**TABLEAU D1**  
**RENTABILITÉ POUR LE CLIENT – 2006**  
**CRÉDITS ACTUELS ET PRIX DU DIESEL DE 2006**

Heures d'utilisation	Crédit total (¢/kWh)	Économie (¢/kWh)	Combustible (¢/kWh- équivalent)	Crédit net (¢/kWh)	Crédit net pour 1 MW (\$)
10	78,0	2,74	20,0	60,74	6 074
20	43,0	2,74	20,0	25,74	5 148
30	31,3	2,74	20,0	14,07	4 222
40	25,5	2,74	20,0	8,24	3 296
50	23,4	2,74	20,0	6,14	3 070
60	22,0	2,74	20,0	4,74	2 844
70	21,0	2,74	20,0	3,74	2 618
80	20,3	2,74	20,0	2,99	2 392
90	19,7	2,74	20,0	2,41	2 166
100	19,2	2,74	20,0	1,94	1 940

<sup>4</sup> R-3603-2006, HQD-2, Document 1, réponse 9.2, pages 13-14.

1 La hausse récente du diesel rend toutefois l'option beaucoup moins rentable pour  
 2 le participant. En utilisant le prix moyen du diesel coloré pour la période d'avril à  
 3 juin 2008 inclusivement, on obtient la valeur du diesel la plus récente avec  
 4 laquelle le participant éventuel prendrait sa décision pour adhérer à l'option pour  
 5 l'hiver 2008-2009. Le prix du litre de diesel est alors de 1,26 \$, ce qui correspond  
 6 à une hausse de 65 %. Le coût en ¢/kWh équivalent passe alors de 20 à  
 7 33,8 ¢/kWh-équivalent.

**TABLEAU D2**  
**RENTABILITÉ POUR LE CLIENT – 2008**  
**CRÉDITS PROPOSÉS ET PRIX DU DIESEL DE 2008**

Heures d'utilisation	Crédit total (¢/kWh)	Économie (¢/kWh)	Combustible (¢/kWh- équivalent)	Crédit net (¢/kWh)	Crédit net pour 1 MW (\$)
10	97,0	2,91	33,8	66,1	6 611
20	54,5	2,91	33,8	23,6	4 722
30	40,3	2,91	33,8	9,4	2 833
40	33,3	2,91	33,8	2,4	944
50	29,0	2,91	33,8	-1,9	-945
60	26,2	2,91	33,8	-4,7	-2 834
70	24,1	2,91	33,8	-6,7	-4 723
80	22,6	2,91	33,8	-8,3	-6 612
90	21,4	2,91	33,8	-9,4	-8 501
100	20,5	2,91	33,8	-10,4	-10 390

8 Le tableau D2 montre la rentabilité de l'option en considérant les nouveaux  
 9 crédits proposés pour l'option d'électricité interruptible grande puissance et le prix

1 du diesel actuel. Ces résultats illustrent que l'option n'est pratiquement plus  
2 rentable pour 40 heures d'interruption. À partir de 50 heures d'utilisation, le client  
3 serait même perdant.

### **5. Perspectives d'avenir**

4 Le Distributeur constate le peu d'intérêt suscité par l'option d'utilisation des  
5 groupes électrogènes de secours. Bien que les ajustements proposés aux crédits  
6 se traduiraient par une hausse du crédit versé au participant, cette hausse n'est  
7 pas suffisante pour compenser la hausse récente des prix du diesel. Le contexte  
8 actuel, caractérisé par des hausses du prix du diesel, rend donc cette option peu  
9 attrayante dans un avenir prévisible.

10 Pour l'instant, le Distributeur souhaite maintenir cette option dans le portefeuille  
11 de moyens à sa disposition. Par contre, si la tendance à la hausse du prix du  
12 diesel se maintient et s'il n'y a toujours pas de participants, le Distributeur  
13 pourrait envisager d'abroger cette option.



**FIGURE D1**

**BROCHURE D'INFORMATION SUR L'OPTION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS**



**Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours**

Si vous avez un abonnement au tarif M ou L et que vous disposez d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels, cette option représente une occasion intéressante de réaliser des économies sur votre facture d'électricité pendant l'hiver.

Avec l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours, Hydro-Québec vous accorde des crédits lorsque vous réduisez votre consommation d'électricité sur demande.

Cette option a été créée pour assurer un équilibre entre l'offre et la demande d'électricité au Québec. En limitant votre consommation d'énergie, vous contribuerez à l'utilisation judicieuse de nos ressources collectives. En contrepartie, Hydro-Québec vous versera l'équivalent de ce qu'elle aurait payé pour acquérir cette énergie sur le marché.

**Clients admissibles**

L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours s'applique au titulaire d'un abonnement assujéti au tarif M ou L qui désire rendre disponibles ses équipements pour la gestion du réseau d'Hydro-Québec.

Les participants doivent disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 200 kW.

**Adhésion**

Le client doit s'engager pour une quantité de puissance interruptible. Celle-ci représente la puissance réelle qu'il s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes grâce à la contribution de ses groupes électrogènes de secours.

L'engagement minimal est de 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation qui précèdent la demande d'adhésion.

L'engagement contracté s'applique du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

**Modalités applicables aux interruptions**

Délai du préavis :	2 heures
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2
Délai minimal entre deux interruptions :	4 heures
Nombre maximal d'interruptions par hiver :	20
Durée d'une interruption :	4 à 5 heures
Durée maximale des interruptions par hiver :	100 heures

**Compensation financière**

**Crédit fixe :**

7,00 \$/kW pour la période d'engagement

**Crédit variable :**

8,00 ¢/kWh pour les 40 premières heures

15,00 ¢/kWh pour les 60 heures suivantes

**Illustration du crédit total (fixe et variable)**

Heures d'interruption	Crédit total (¢/kWh)
10	78,0
20	43,0
30	31,3
40	25,5
60	22,0
80	20,3
100	19,2

**Pénalités pour dépassement**

Le client est sujet au paiement d'une pénalité s'il ne respecte pas son engagement.

